

ALIMENTS POUR ANIMAUX	RI.PFF.IL.09.01	Israël
	Novembre 2015	

### I. Champ d'application

Description du produit	Code NC	Pays
Aliments pour poissons (y compris les aliments pour poissons d'ornement)		Israël

### II. Certificat non négocié

Code AFSCA	Titre du certificat	
EX.PFF.IL.09.01	Official certification of plants producing fish feed intended for export to Israel	1 pg

### III. Conditions de certification

#### Official certification of plants producing fish feed intended for export to Israel

1. Le certificat EX.PFF.IL.09.01 est d'application pour des établissements qui produisent des aliments pour poissons, y compris des aliments pour poissons d'ornement.
2. Préalablement à l'importation, l'autorité compétente d'Israël demande une preuve d'enregistrement de l'établissement de production. Le certificat mentionné ci-dessus, qui est uniquement utilisé comme preuve d'enregistrement, n'a pas été négocié avec l'autorité compétente d'Israël et n'est donc pas validé par cette autorité. Le certificat peut seulement être délivré au risque de l'exportateur. L'opérateur doit présenter sa demande pour l'obtention du certificat à l'unité provinciale de contrôle compétente, ainsi que la déclaration remplie et signée qui est disponible dans le document annexe 4 de l'instruction "Certification pour l'exportation d'aliments pour animaux".
3. Au point 1 du certificat, le nom, l'adresse et le numéro d'agrément, d'autorisation ou d'enregistrement de l'établissement de production doit être indiqué.
4. Au point 3 du certificat, il faut indiquer l'espèce animale dont sont issus les ingrédients d'origine animale utilisés par l'établissement pour la fabrication d'aliments. L'opérateur doit joindre à sa demande d'obtention de certificat une déclaration sur l'honneur de l'établissement de production, mentionnant les ingrédients d'origine animale qu'il utilise et l'espèce animale dont ils sont issus. Les aliments pour poissons destinés à Israël ne peuvent pas contenir des ingrédients dérivés de protéines de mammifères (à l'exception de la gélatine, du lait et des produits laitiers) (voir EX.PFF.IL.10.01).

A la demande de l'agent certificateur, l'établissement de production doit pouvoir démontrer que seulement les ingrédients d'origine animale spécifiés sont utilisés, ce qui sera contrôlé de manière aléatoire par l'agent certificateur.

Dans la déclaration sur l'honneur, il doit aussi être repris qu'avant l'exportation vers l'Israël, chaque lot transformé d'aliments pour poissons sera analysé, via des échantillons prélevés au hasard pendant ou après le stockage, pour la détermination d'entérobactéries (n=5, c=2, m=10, M=300 dans 1g) et de salmonelles (absent dans 25g, n=5, c=0, m=0, M=0).

ALIMENTS POUR ANIMAUX	RI.PFF.IL.01.04	Israël
	Novembre 2015	

5. Le certificat doit être signé par un vétérinaire officiel.